

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DES  
HAUTS-DE-SEINE  
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre  
des délibérations  
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 JUL. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 JUILLET 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JUIN 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

**Présents:**

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme JAMBON, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

**Excusés représentés:**

Mme HALIPRÉ (pouvoir à M. MORIN), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme BERNARD), Mme JOLY (pouvoir à M. INDJIAN), Mme DE POIX (pouvoir à M. RUFFAT), M. PERRIN (pouvoir à M. LE CLECH), Mme HAMZA (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme PAPONNAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. COSSON (pouvoir à Mme THIERRY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**N° 119 - Majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.**

Le Maire indique que la seconde loi de finances rectificative pour 2014 a ouvert la possibilité de majorer la taxe d'habitation due au titre des « logements meublés non affectés à l'habitation principale » afin de compléter les dispositifs de soutien à l'offre de logements en zones tendues.

Cette possibilité a été retenue dans le cadre de la délibération n°20 du 15 février 2015 qui instaura une majoration de 20% à la cotisation pour ces biens conformément aux textes applicables à l'époque.

Suite aux lois de finances pour 2017 et 2020, ce seuil de majoration a été étendu jusqu'à 60%.

Il rappelle que l'imposition sur les résidences secondaires demeure maintenue dans le cadre de la réforme visant la suppression de la taxe d'habitation prévue par les lois de Finances pour 2018 et 2021.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il précise que des dégrèvements sont prévus pour :

- les résidences secondaires liées, notamment, à la double résidence pour des motifs professionnels,
- l'ancienne résidence principale des personnes âgées de condition modeste, qui s'installent durablement dans une maison de retraite ou un établissement de soins de longue durée et qui bénéficient, pour leur ancienne habitation principale, de certains allègements de taxe foncière ou de taxe d'habitation,
- Ce dégrèvement sera aussi être accordé, plus généralement, à toute autre personne établissant qu'elle ne peut, pour « une cause étrangère à sa volonté », affecter son logement à un usage d'habitation principale.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1407 ter ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 juin 2022 ;

DECIDE de majorer à 40 % la part revenant à la Ville de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

INDIQUE que cette majoration s'applique à compter des impositions dues au titre de 2023.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

**Patrick OLLIER**  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la Métropole du Grand Paris

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le 11 juillet 2022